

Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre la ville de Valentigney et la Maison Pour Tous de Valentigney

Entre les soussignés :

La ville de VALENTIGNEY représentée par son Maire en exercice, Philippe GAUTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2024, désignée ci-après « la Ville », d'une part,

et

l'association « Maison Pour Tous de Valentigney » représentée par sa Présidente, Dominique COURTET, désignée ci-après, « MPT », d'autre part,

PROJET DE LA MAISON POUR TOUS DE VALENTIGNEY

La Maison Pour Tous de Valentigney (MPT), est un lieu de proximité, de rencontres, de partage et de formation qui permet d'échanger et de créer.

Son projet n'a d'autre ambition que de permettre à chacune et chacun, petits et grands, d'accéder à un panel d'activités abordables et de qualité,

La vie de la MPT, sa démarche, son dynamisme et son ancrage dans le territoire, sont totalement dépendants de l'implication de ses adhérents et usagers.

C'est grâce aux bénévoles qui ont à cœur de rassembler largement, de partager, d'échanger, de proposer, que l'association existe, que son projet associatif peut vivre et se développer.

La MPT propose plusieurs modes d'investissements bénévoles :

- aider ponctuellement sur une action,
- animer la MPT en tant que lieu de vie,
- s'impliquer dans une activité, un atelier ou simplement contribuer à faire vivre la Maison,
- s'engager dans les instances de l'association, porter une parole, faire part de son avis, être force de proposition.

Elle met en œuvre divers ateliers et clubs ouverts à toutes et tous :

- | | | |
|----------------|--------------------|--------------|
| - Couture | - Pyramide | - Anglais |
| - Ecriture | - Randonnée | - Patchwork |
| - Guitare | - Yoga et Yin yoga | - Tarot |
| - Gymnastique | - Zumba | - Art floral |
| - Informatique | - Pilate | - ... |
| - Photographie | - Reliure | |

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir la nature des relations entre la ville de Valentigney et l'association Maison Pour Tous de Valentigney,
- de préciser les contours du projet initié, défini et mis en œuvre par la MPT au profit de ses adhérents,
- de déterminer les moyens financiers et matériels mobilisés par la ville de Valentigney aux fins d'accompagner le développement du projet de la MPT sur son territoire.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique socioculturelle, la ville de Valentigney contribue, à l'échelle de son territoire, à favoriser l'accès aux loisirs pour tous.

Dans cette optique, la Ville fait le choix de soutenir le projet proposé par la Maison Pour Tous de Valentigney qui consiste en l'animation d'un lieu de rencontre par la pratique d'activités diverses pour celles et ceux qui veulent être acteurs de leur vie culturelle et sociale à Valentigney.

La ville de Valentigney s'engage à soutenir financièrement et matériellement le projet de la MPT.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3.1 Clause générale

Afin de permettre la réalisation de son projet, la MPT déposera chaque année une demande de subvention auprès de la Ville. La MPT pourra, sur sa décision, rechercher tout cofinancement susceptible de lui permettre de conforter et développer son projet.

3.2 Modalités de versement

La demande de subvention sera déposée au plus tard le 15 novembre précédant l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Ladite subvention sera versée en deux fois :

- un premier versement de 70 % en avril,
- le solde de 30 % en juin.

La subvention sera créditée au compte de la MPT selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

3.3 Montant de la subvention

La subvention allouée par la Ville à la MPT fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

Son montant sera révisé annuellement.

Suite à l'arrêt des comptes et à la production des comptes d'exploitation, le résultat excédentaire sera reversé à la Ville ou affecté à l'exercice suivant.

L'ensemble des aides financières apportées par la Ville devra apparaître nécessairement dans les comptes de la MPT.

La MPT ne pourra, sous quelque forme que ce soit, opérer une redistribution de la subvention allouée à d'autres personnes morales de droit privé et/ou de droit public et/ou de personnes physiques.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

4.1 Engagement de la Ville

Afin de permettre à la MPT de mettre en œuvre son projet, la Ville met à disposition de l'association des locaux communaux (liste en annexe).

La Ville s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et les frais de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, électricité, chauffage). Elle conserve la maîtrise et l'entretien de l'ensemble des locaux mis à disposition, ainsi que la possibilité d'en disposer en dehors de l'utilisation faite par l'association.

4.2 Responsabilité de la MPT

La MPT s'engage à jouir des locaux raisonnablement. Elle ne pourra, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle, détériorer ou laisser détériorer par ses membres et/ou les tiers dont elle a la surveillance, les lieux mis à disposition.

En cas de détérioration des lieux, elle devra immédiatement en avertir la Ville par écrit et dans les plus brefs délais.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence des membres de la MPT, ou des tiers dont elle a la surveillance, devra faire l'objet d'une remise en l'état à ses frais. A ce titre, elle fournira à la Ville copies des factures attestant de la réalité des réparations effectuées.

La MPT ne pourra faire une quelconque modification de destination des lieux sans l'accord préalable et expresse de la Ville. Les locaux sont mis à disposition en vue de la stricte réalisation des missions associatives conformément à la définition de l'objet statutaire de la MPT.

Dans la mesure où la MPT ne respecterait pas ces prescriptions conventionnelles, la ville de Valentigney se réserve la possibilité de revoir le terme de la présente convention.

En cas de changement ou de modification de l'objet de la MPT, celle-ci s'engage à avertir sans délai et par écrit la Ville.

ARTICLE 5 - BILAN, EVALUATION DE LA CONVENTION

Un bilan d'activités complet de l'année N-1 sera présenté à la Ville au cours du premier semestre de chaque année.

En partenariat entre la Ville et la MPT, il sera procédé à l'évaluation de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention et des conditions de cette mise en œuvre. De cet échange émergeront les évolutions éventuelles à apporter à la convention.

Un compte d'exploitation définitif sera fourni au plus tard au 31 mars de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente.

Toutes modifications unilatérales de la part de la MPT seront considérées comme caduques.

ARTICLE 7 - CLAUSES GENERALES

7.1 Assurances

La MPT s'engage à contracter toutes les polices d'assurances, pour y garantir sa responsabilité civile (membres et/ou tiers) et assurer l'ensemble des activités développées.

Elle paiera les primes et cotisations d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

7.2 Obligations comptables

La MPT s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

L'ensemble des documents présentés en assemblée générale annuelle sera communiqué à la Ville.

7.3 Autres engagements

La MPT communiquera à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 Sanctions financières

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par la MPT, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

8.2 Sanctions juridiques, résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige sur les conséquences financières et juridiques de la résiliation de la convention, le Maire de la Ville et la Présidente de la MPT se rencontreront pour convenir d'un règlement amiable.

Dans l'hypothèse où le règlement amiable serait un échec, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 4 ans. Son terme est fixé au 31 janvier 2028.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à VALENTIGNEY,

La Présidente de la MPT,

Le Maire,

Dominique COURTET.

Philippe GAUTIER.

ANNEXE

LOCAUX COMMUNAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux sis 10 rue Carnot, dits « Centre Culturel Pierre Belon », aile gauche de l'ensemble immobilier, d'une superficie de 375 m² répartis en 2 étages, comprennent :

Rez-de-chaussée

- Accueil : 29 m²
- Foyer bar : 96.20 m²
- Dégagement : 13 m²
- Salle informatique : 25.5 m²
- Bureau animateurs : 14.5 m²
- Sanitaires

1^{er} étage

- Salle yoga : 54 m²
- Bureau + bureau directeur : 39 m²
- Salle d'activités + sanitaires : 50 m²
- Salle couture : 28.7 m²
- Labo photo + rangement : 25.4 m²

Le local dit « secrétariat accueil » est mis à disposition du service jeunesse municipal à titre exclusif.

Le local dit « bureau 1^{er} étage » pourra être affecté à des utilisateurs extérieurs à la MPT sur décision de la Ville.

Le local dit « foyer bar » est un espace partagé.